



Vendredi 17 Janvier 2025
N°688

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales, du
Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements



ligue@laurafoot.fff.fr

L'info de la semaine



[CLIQUEZ ICI POUR CONSULTER la Journée de perfectionnement Futsal Handisport](#)

Sommaire

1

Tournois Internationaux

2

CR Coupes

3

CR Sportive Seniors

4

CR Délégations

5

CR Arbitrage

6

CR Contrôle des Mutations

7

CR Règlements

JOURNAL FOOT

TOURNOIS INTERNATIONAUX

RÉUNION DU 13 JANVIER 2025

Autorisations accordées sous réserve de n'apporter aucune perturbation dans le championnat auquel participent les équipes en cause et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de sortie du territoire de la Fédération concernée pour les tournois ayant lieu sur le territoire français.

Accord de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football pour le club suivant :

F.C. SEYSSINS

Organisation d'un tournoi en salle les 18 et 19 Janvier 2025 et réservé aux catégories U12 et U13 en présence d'équipes Suisses.

U.S. ANNECY LE VIEUX

Organisation d'un tournoi les 19 et 20 Avril 2025 et réservé aux catégories U10 à U13 en présence d'équipes Suisses et Italiennes.

COUPES

RÉUNION DU LUNDI 13 JANVIER 2025

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme Abtisssem HARIZA, M. Patrick BELISSANT, M. Jean-Pierre HERMEL.

COUPES DE FRANCE 2024-2025

MASCULINE

DOTATION COUPE DE FRANCE MASCULINE 2024-2025

TOURS	Nombre clubs qualifiés	Dotation/club	Cumul /club amateur - L2
7ème tour	184	6 000 €	6 000 €
8ème tour	92	12 000 €	18 000 €
32ème F	64	25 000 €	43 000 €
16ème F	32	40 000 €	83 000 €
8ème F	16	50 000 €	133 000 €
¼ F	8	85 000 €	218 000 €
½ F	4	170 000 €	388 000 €
Finaliste	1	450 000 €	838 000 €
Vainqueur	1	850 000 €	1 238 000 €



JOURNAL FOOT

FEMININE

DOTATION COUPE DE FRANCE FEMININE 2024-2025

TOURS	Nombre clubs concernés	Dotation/club	Cumul / club amateur - D2
1ème tour	80	1 500 €	1 500 €
2ème tour	40	2 000 €	3 000 €
16ème F	32	3 000 €	6 500 €
8ème F	16	5 000 €	11 500 €
¼ F	8	7 000 €	18 500 €
½ F	4	9 000 €	27 500 €
Finaliste	1	16 000 €	43 500 €
Vainqueur	1	36 000 €	63 500 €

Qualifiés au 3ème Tour coupe de France Féminine :

D3 F : Clermont Foot 43

Second Ligue : Thonon Evian Gd Genève F.C.

Entrée des clubs Première Ligue : OL – ASSE

COUPES LAURAFoot 2024/2025

MASCULINE

La rencontre VOLVIC CS contre CHATAIGNERAIE CANTAL est programmée le Dimanche 19 Janvier 2025 à 14 h 30.

- 32èmes de Finale : Le dimanche 9 février 2025 à 14 h 30.

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

FEMININE

INFORMATIONS:

Déroulement :

2ème tour : 19 janvier 2025 : 32 équipes soit 16 matchs. Les matchs sont visibles sur le site internet de la ligue

8èmes de finale le 9 mars 2025.

¼ de finale le lundi de Pâques le 21 avril 2025

½ finales le jeudi 8 mai 2025

Finale le jeudi 29 mai 2025

L'utilisation de la FMI est obligatoire.

Rappel important règlement :

Art. 5- Calendrier et Terrains

a) Les clubs engagés dans la Coupe devront disposer d'un terrain :

- du 1er tour aux quarts de finale, classé T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum.

- en demi-finale, classé T4 ou T4 SYN avec éclairage E5 minimum.

b) Les clubs ne pouvant disposer de leur terrain à la date fixée par la Commission ne peuvent remettre leur match à une autre date. Ils doivent soit jouer la veille, soit inverser la rencontre.

Un club désigné officiellement comme club recevant et ne pouvant le faire pour diverses raisons (terrain indisponible, suspension, concurrence, etc.) devra se déplacer chez l'adversaire et sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain. Dans un tel cas, la Commission Régionale des Compétitions se réserve le droit de décider de la suite à donner. Lorsqu'un match sera remis ou interrompu pour cause de terrain impraticable, il sera disputé à une autre date et sur un terrain fixé par la Commission.

c) L'horaire officiel des rencontres sera **le dimanche à 14 h 30.**

d) Les clubs ont cependant la possibilité de trouver un accord pour jouer à une autre date (y compris en semaine avec l'accord du club adverse), d'un délai de 48 heures après le tirage au sort. Lorsque le club recevant dispose d'un éclairage conforme, il pourra programmer la rencontre le samedi dans le respect de l'article 31 des Règlements Généraux de la Ligue).

COURRIERS RECUS

Moulins Izeure Foot : Remerciements pour votre invitation. Noté.

FC Bourgoin Jallieu : Invitations. Remerciements.

Vœux des clubs : Remerciements.

Le Président de la commission,

Le secrétaire de séance,

Pierre LONGERE

Jean-Pierre HERMEL

JOURNAL FOOT

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU MERCREDI 15 JANVIER 2025

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président de la Commission : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-François CLEMENT, Bernard VELLUT

Excusé : M. Roland LOUBEYRE



Vœux de prompt et complet rétablissement des Membres de la Commission à leur collègue Roland LOUBEYRE récemment hospitalisé.

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS – RAPPEL

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent

pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

RAPPEL

TERRAINS IMPRATICABLES

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 29 à 31) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect :

Article 38.3 (rappel)

« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat **remis et non encore joués ou rejoués** (arrêté municipal ou non), le club doit fournir un terrain de repli à **partir du 3ème match remis à jouer ou rejouer**. Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve oui, à défaut, présenter une installation sportive de repli classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.

La Commission des Compétitions peut exiger du club de jouer sur un terrain classé 2 niveaux en dessous de celui exigé pour le niveau de la compétition, à condition d'utiliser les vestiaires joueurs et arbitres du terrain impraticable et d'avoir une aire de jeu aux dimensions minimales requises, soit 100m x 60m. »

COURRIER DES CLUBS

REGIONAL 3

POULE A :

Esp. CEYRAT (529030)

* Le match n° 26120.2 : Esp. CEYRAT / U.S. VIC LE COMTE se déroulera le samedi 15 février 2025 à 18h00 sur la pelouse synthétique du stade Olivier Vernadal à CEYRAT.

POULE C :

SAUVETEURS BRIVOIS (512835)

* Le match n° 23133.1 : SAUVETEURS BRIVOIS / Am. L. QUINSSAINES se déroulera le dimanche 26 janvier 2025 à 15h00 au stade de la Plaine à SAINT GERMAIN LAPRADE.

JOURNAL FOOT

POULE G :

U. GLE ARMENIENNE LYON DECINES (504671)

* Le match n° 25142.1 : U. GLE ARMENIENNE LYON-DECINES / A.S. VEORE MONTOISON se déroulera le dimanche 02 février 2025 à 15h00 sur le terrain d'honneur du Parc des Sports R. Troussier à **DECINES-CHARPIEU**.

PROGRAMMATION DES MATCHS

EN RETARD

Préambule :

Toute reprogrammation de rencontre en compétition seniors entre le 1er novembre et le 28/29 février sera systématiquement fixée le dimanche à 14h30 ou 15h00, ou en cas d'accord des deux clubs, le samedi à 14h30 ou 15h00, sans possibilité d'en modifier l'horaire pour le programmer au samedi soir.

A / RENCONTRE REPROGRAMMEE POUR LE DIMANCHE 19 JANVIER 2025

REGIONAL 3

Poule C : à 14H30

Match n° 26179.1: F.C. VELAY (2) / Am. Laiq. de QUINSSAINES au stade Victor Reignier à **POLIGNAC** (reporté du 08/12/2024).

B / RENCONTRE REPROGRAMMEE POUR LE DIMANCHE 26 JANVIER 2025

REGIONAL 3

Poule C à 15h00

* match n° 23133.1: SAUVETEURS BRIVOIS / Am. LAIQ de QUINSSAINES au stade de SAINT GERMAIN LAPRADE (remis du 15 décembre 2024).

DOSSIERS

REGIONAL 3 – Poule D

* F.C. VALENCE (552753)

La Commission Régionale Sportive prend acte de la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (CRSEEF) en date du 18 novembre 2024 qui a prononcé le retrait de 1 (un) point ferme au classement de l'équipe Seniors (1) dans son championnat en application des dispositions de l'article 4.2 du Statut Régional.

REGIONAL 3 – Poule G

* C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON (504563)

La Commission Régionale Sportive prend acte de la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (CRSEEF) en date du 18 novembre 2024 qui a prononcé le retrait de 1 (un) point ferme au classement de l'équipe Seniors (1) dans son championnat en application des dispositions de l'article 4.2 du Statut Régional.

AMENDE

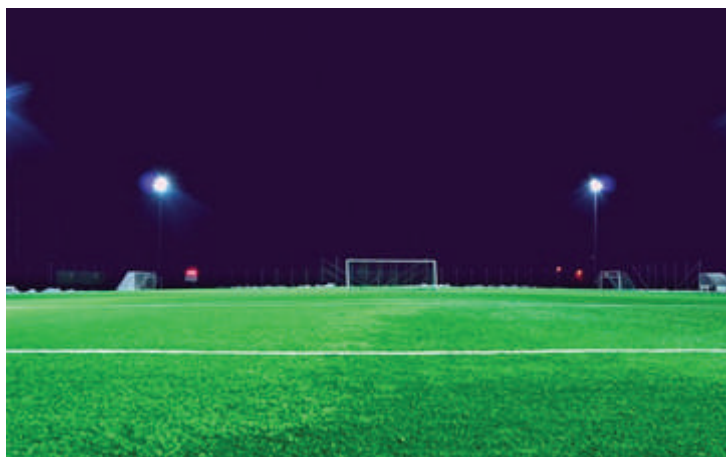
Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure réglementaire : dimanche 20h00).

* **BOURBON SPORTIF (506243)** – match n° 26156.1 en Régional 2 - Poule A du 12/01/2025

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON ,
Président Commission
Sportive Seniors

PEZAIRE Pascal,
Président du Département Sportif



JOURNAL FOOT

DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 13 JANVIER 2025

Président : M. LONGERE Pierre

Présents : MM BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Tél : 06-32-82-99-16

Mail: lraf.ooluneoosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Tél : 06-82-57-19-33

Mail: brajond@orange.fr

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET

FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

BRASSARD EDUCATEUR :

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que **chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc**. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

COUPE LAURAFoot FEMININES

Les délégués sont invités à consulter le règlement sur le site internet de la ligue.

- 16èmes de finale : le dimanche 19 Janvier 2025 à 14h30. **En cas de dysfonctionnement de la FMI ou non envoi le dimanche à 20 heures, les Délégués devront communiquer le résultat de la rencontre à la permanence de la commission des Coupes**

RAPPEL AUX CLUBS

Les demandes de Délégués sur les rencontres de championnats régionaux doivent, être transmises au service compétitions dans un délai de 15 jours avant la date de la rencontre.

COURRIERS RECUS

FFF : Programmation des rencontres CGCA. Noté.

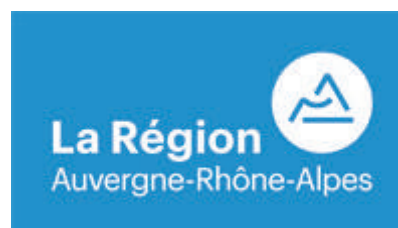
DELEGATION du ROANNAIS de FOOTBALL : Vœux. Remerciements.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance.



JOURNAL FOOT

ARBITRAGE

RÉUNION DU 13 JANVIER 2025

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

RASSEMBLEMENTS DE MI-SAISON

Les arbitres sont tenus de respecter les lieux de stages mentionnés ci-dessous, aucun changement de lieu de stage non justifié et non autorisé ne sera accepté par la CRA. En cas de manquement, un malus sera appliqué et l'arbitre ne sera pas indemnisé.

- Samedi 18 janvier 2025 : Arbitres de Ligue R2 R3 et candidats Ligue (domicile départements 03, 15, 42, 43, 63) **de 8h30 à 18h30 à Cournon.**
- Dimanche 19 janvier 2025 : Arbitres assistants de Ligue AAR1 AAR2 AAR3 et candidats Ligue assistants **de 8h30 à 17h30 à Tola Vologe.**
- Dimanche 19 janvier 2025 Arbitres de Ligue Futsal à **Tola Vologe. Stage de 8h30 à 18h00.**
- Dimanche 26 janvier 2025 : Arbitres de Ligue R2 R3 et candidats Ligue (domicile départements 01, 26/07, 38, 69, 73, 74) **de 8h00 à 18h00 à Tola Vologe.**

Outre les séances en salle (merci de prévoir de quoi écrire et vos ordinateurs), des activités physiques sont prévues (n'oubliez pas vos tenues sportives de running, tenue sportive d'arbitrage (chaussure crampons ou autre), vêtements chauds, bonnet, gants,...).

Les arbitres, qui ont été destinataire des dotations des années précédentes, sont invités à porter leur maillot d'échauffement et veste Nike LAuRAFoot mais aussi et surtout les survêtements Nike LAuRAFoot car ce sera le dress code. Dans la mesure du possible, merci de prévoir une tenue sportive sombre (tenue d'arbitre, tee shirt noir, survêtement noir, gris foncé autres...) pour la partie terrain.

AGENDA CRA

(JUSQU'AU 02/02/2025)

- Questionnaire annuel futsal N°1 : vendredi 24 janvier 2025 de 19h30 à 21h30.

- Questionnaire annuel futsal N°2 : dimanche 2 février 2025 de 20h30 à 22h30.

ANNUAIRE DES OFFICIELS

Un nouvel annuaire des officiels a été mis en ligne dans la rubrique Documents du Portail des Officiels. Les arbitres sont priés de vérifier leurs coordonnées et en cas d'anomalie en informer rapidement la LAuRAFoot par mail à arbitres@laurafoot.fff.fr.

DESIGNATIONS ET PROBLEMES

INFORMATIQUES

En raison de problèmes informatiques, nous vous demandons de ne plus considérer l'application sur smartphone comme un moyen de communication officiel et de toujours vous référer au Portail Des Officiels sur ordinateur en vous déconnectant du Portail Des Officiels sur ordinateur en cliquant sur le carré en haut à droite sur l'ordinateur puis vous reconnecter avec vos codes à chaque consultation.

Les désignations sur le site internet de la ligue rubrique « Compétitions » restent visibles et valables.

En cas de doute, contactez votre désignateur.

Tout arbitre disponible qui n'a pas de désignation lors d'une journée complète doit contacter son désignateur.

EXTRAIT DU PV DU CONSEIL DE LIGUE DU 30/11/2024

- Rappel du règlement disciplinaire sur la laïcité :

Pascal PARENT rappelle que les commissions disciplinaires régionales et départementales de la LAuRAFoot doivent respecter le barème disciplinaire adopté par le Conseil de Ligue pour tous les matches de Ligue et Districts de la LAuRAFoot en cas d'atteinte au principe de neutralité, applicable depuis le début de saison.

En raison de certaines décisions récentes qui ont pu laisser planer un doute, il tient également à rappeler que le port des collants est interdit (sauf avis médical contraire dûment validé par la commission médicale fédérale).

Toutefois, devant les difficultés d'application de cette règle rencontrées par les officiels depuis le début de la période hivernale, il propose d'admettre le port des collants entre le 1er novembre et le 28/29 février en cas de grand froid et sous réserve de l'accord exprès de l'arbitre.

La couleur des collants doit être identique à la couleur dominante du short ou à la partie inférieure du short ou, en cas de difficulté, d'une même couleur noire ; les joueurs d'une même équipe doivent porter la même couleur.

Il est évident que cette disposition ne s'appliquera que pour le football joué en extérieur.

- Le Conseil de Ligue valide la proposition à l'unanimité, avec effet rétroactif au 1er novembre 2024.

RAPPEL DIRECTIVES

Il est rappelé aux arbitres d'appliquer les directives concernant la procédure en cas de manifestation raciste dans un stade et l'article 1 des statuts de la FFF qui figurent

JOURNAL FOOT

dans la rubrique documents du Portail Des Officiels.

De plus il est demandé aux arbitres de tout mettre en œuvre pour que l'heure du coup d'envoi soit respectée.

DESIGNATIONS

En raison de problèmes informatiques, si votre désignation disparaît au cours du week-end concerné uniquement, vous devez contacter votre désignateur pour vérification.

Tout arbitre disponible qui n'a pas de désignation lors d'une journée complète doit contacter son désignateur.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de préciser obligatoirement dans votre demande votre numéro de licence.

GROUPES D'OBSERVATIONS

Les groupes d'observations sont parus dans la rubrique Documents du Portail des Officiels. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne trouveraient pas leur nom dans un des groupes devront en informer par mail Julien GRATIAN.

DESIGNATEURS

AROUS Mohamed	Dési arbitres R3 secteur Est	Tél : 06 73 25 57 91 Mail : m.arous@laposte.net
BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONNOT Thimoté	Dési Cand JAL Pré-ligue	Tél : 06 67 49 42 17 Mail : timbonnot@yahoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2 R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési arbitres R3 secteur Ouest Cand R3 Féminines Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
SAUNIER Aurélien	Dési JAL	Tél : 06 27 24 06 26 Mail : aurelien.saunier@outlook.fr
VINCENT Jean-Claude	Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com



JOURNAL FOOT

ADRESSE MAIL POUR LES ARBITRES

La nouvelle adresse mail arbitres@laurafoot.fff.fr réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions à l'adresse arbitres@laurafoot.fff.fr, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

FORMATIONS INITIALES

D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage :

<https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formationen-initiales-arbitres/>

EXTRAIT DE LA DÉCISION DU BUREAU PLÉNIER DU 19/12/23

ARBITRES-ASSISTANTS BÉNÉVOLES

Suite à l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot du 24/6/23, deux « vagues » de réunions de formation ont été organisées par la ligue au cours du 2ème semestre 2023 à destination des dirigeants des équipes de U18 R2/U16 R1/U16 R2/U15 R1/U15 R2/U14 R1/R1 F/R2 F/U18F R1/U18F R2 pour lesquelles des Arbitres-Assistants officiels ne sont pas désignés, le but étant de leur permettre de signaler les Hors-Jeux. Certains districts en ont également assuré quelques-unes.

Ces formations sont maintenant terminées et comme annoncé lors de l'Assemblée Générale du 2/12/23, il est donc décidé par le Bureau Plénier du jour que pour tous les matches des compétitions régionales concernées (championnats ou coupes) à compter du 1/1/2024, y compris pour les matches « aller » ou de « 1ère phase » en retard :

- ne pourront désormais signaler les Hors-Jeux que le ou les Arbitre(s)-Assistant(s) bénévole(s) présentant l'attestation de formation remise à leur club. Dans tous les cas, ces Arbitres-Assistants bénévoles jugeront le Hors-Jeu de l'attaque de leur équipe et devront donc changer de côté à la mi-temps. Ceci est également valable si une seule équipe présente un Arbitre-Assistant bénévole habilité et pas l'autre.

- L'arbitre officiel désigné et/ou le délégué officiel sont chargés de la validation du dispositif visé ci-dessus qui ne souffrira aucune exception.

NB1 : un même club ne peut pas présenter 2 Arbitres-Assistants bénévoles habilités à signaler les Hors-Jeux lors d'un même match, au motif que l'une des 2 équipes en présence ne peut en fournir.

NB2 : l'attestation de formation n'est pas nominative. Elle est délivrée au club dont un ou plusieurs dirigeants ont suivi la formation, et le dirigeant se proposant le jour du match doit simplement en être porteur.

JOURNAL FOOT

LISTE DES CLUBS AYANT SUIVI LA FORMATION AA BÉNÉVOLES DE CLUB

Distriet de l'AIN :

ESSOR BRESSE SAÔNE	AS MONTREAL LA CLUSE	AS MISERIEUX TREVOUX
CS VIRIAT	CS LAGNIEU	PLASTICS VALLEE FC
AIN SUD FOOT	F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01	

Distriet de l'ALLIER :

GF MYF BESSAY	AVERMES	RC VICHY
AC SP MOULINS	MONTLUCON FOOTBALL	MOULINS YZEURE FOOT 03
AS DOMERAT	FF YZEURE ALLIER AUVERGNE	SCAM CUSSET

Distriet du CANTAL :

AURILLAC FOOTBALL CLUB	CS ARPAJON	ENTENTE NORD LOZERE
JORDANNE FC	US SAINT-FLOUR	

Distriet de DRÔME-ARDECHE :

ENT SP NORD DRÔME	US DAVEZIEUX VIDALON	
OLYMPIQUE DE VALENCE	AS DONATIENNE	

Distriet de l'ISERE :

FC SEYSSINS	GRENOBLE FOOT 38	FC BOURGOIN-JALLIEU
GUC FOOTBALL FEMININ	ES RACHAIS	

Distriet de la LOIRE :

AS SAINT-ETIENNE	ROANNAIS FOOT 42	ES HAUT FOREZ
SORBIERS LA TALAUDIÈRE	OLYMPIQUE SAINT-ETIENNE	ANDREZIEUX BOUTHEON FC
ES VEAUCHE	SAVIGNEUX MONTBRISON	RIORGES FC
SAINT PAUL EN JAREZ	RIVE DE GIER	FCO FIRMINY-INSERSPORT
GPT FEMININ MONTS ET PLAINE		

Distriet de la HAUTE-LOIRE :

MONISTROL	SAINT JULIEN CHAPTEUIL	US SUCS ET LIGNONS
GL2S	FC ESPALY	LE PUY FOOT 43
US BRIOUDE	SAUVETEURS BRIVOIS	G BLAVOZY ST GERMAIN



JOURNAL FOOT

Distric de PUY-DE-DÔME :

US MARTRES DE VEYRE	FC COURNON D'AUVERGNE	LEMPDES SP
CLERMONT FOOT 63	FC CHAMALIERES	AS CLERMONT SAINT JACQUES
FC RIOM	FC CHÂTEL-GUYON	GPT FORMATEUR LIMAGNE
CEBAZAT SP	US ISSOIRE	AS MONTFERRAND
SA THIERS	SOURCES ET VOLCANS FOOT	

Distric de LYON ET DU RHÔNE :

DOMTAC FC	ENT SP GENAS AZIEU	AS ST MARTIN EN HAUT
VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	CALUIRE FOOT FEMININ 1968	FC LYON
STE FOY LES LYON	CHASSIEU DECINES FC	AS MONTCHAT LYON
PONTCHARRA ST LOUP	SUD LYONNAIS FOOT 2013	CS NEUVILLOIS
US EST LYONNAIS FOOT		

Distric de la SAVOIE :

FC HAUTE TARENTEISE	CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL	GPT JEUNES AVANT-PAYS SAVOYARD
FC NIVOLET	AIX FC	

Distric de la HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEX :

US ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD	FC ANNECY	FC CHERAN
GFA RUMILLY VALLIERES	MARIGNIER SP	

COURRIER DES ARBITRES

COLAUD Vincent : Bonne réception de votre demande de changement d'affectation pour devenir assistant.

MAZELLA Esteban : Réception de votre certificat médical et de votre indisponibilité jusqu'à la fin de la saison. Prompt rétablissement.

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT



JOURNAL FOOT

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 14 JANVIER 2025

(EN VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE 504261 - JABNATI Salim (Senior), club quitté : R. C. B. BOLLENE 546207

CEBAZAT SP. 510828 - BACO Tiane (U16), club quitté : F. C. CLERMONT METROPOLE 582731

US ISSOIRE A. DU MAS 506507 - RODRIGUEZ Mélissa (Senior F), club quitté : CEBAZAT SP. 510828

JALIGNY VAUMAS FOOT 553202 - CASSIN Benjamin (Senior), club quitté : U.S. TREZELLOISE 506312

FC SUD ISERE 548244 - BARON Gabriel (U18), club quitté : JS ST GEORGEOISE 511676

FC VUACHE 538035 - TERNISIEN Hugo (U12) & TERNISIEN Matheo (U13), club quitté : ET.S. VALLEIRY 516535

U.S. LA MURETTE 504823 - LEBERT Gautier (U18), club quitté VOUREY SP. 504649

FC ST ETIENNE 521798 - DEVUN Lou & LAMBERT Eloise (U17F), club quitté SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL 564205

OPPOSITIONS, ABSENCES ou

REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 366

JALIGNY VAUMAS FOOT – 553202 – CAILLE Eneko (U19) – club quitté : S.C. AVERMOIS 516556

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a été questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Qu'il a fourni une facture et que celle-ci n'est pas signée par

le joueur ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 367

A. S. SAVIGNEUX MONTBRISON – 552955 – BULUT Cem (U15) – club quitté : BELLEGARDE S. – 504820

La Commission a pris connaissance du courrier électronique par lequel le club de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du Club de BELLEGARDE SPORTIF ;

Considérant que les seuls motifs à prendre en compte sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club de BELLEGARDE SPORTIF, questionné, a répondu à la Commission en émettant un refus motivé par une mise en péril de son équipe U15 ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué précisent que le nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre d'une équipe suite au départ d'un joueur est fixé à 20 licenciés ;

Considérant qu'il ressort du contrôle au fichier du club que l'effectif des joueurs est inférieur à 20 sans ce joueur au vu du nombre d'équipes inscrites ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON et accepte l'opposition de BELLEGARDE SPORTIF pour mise en péril de l'équilibre de l'équipe.

DOSSIER N° 368

A.S. GRIEGES PONT DE VEYLE – 504243 – KOUROUMA Mohamed (Senior) – club quitté : A.S. ST LAURENTIN – 525874

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

JOURNAL FOOT

Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 369

LYON - LA DUCHERE - 520066 - NICOLLET
Noémie (Senior F) - club quitté : GRAND OUEST
ASSOCIATION LYONNAISE - 560508

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 18 décembre 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère la joueuse citée en rubrique.

DOSSIER N° 370

FOOTBALL CLUB MONTELMAR - 528941
- MARINE Younis (U15) - club quitté : U.
MONTILIENNE S. - 500355

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 12 décembre 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 371

AIX F.C. - 504423 :

HAMONT RIN Mai Lys (U14F) -
club quitté F.C. SUD LAC - 533608
MICHEL Laura (U19F) - club
quitté C.A. YENNOIS - 514438
DOUCET Anais (Senior F) - club quitté U.S.
PONTOISE - 504447

1°/ Pour la joueuse HAMONT RIN Mai Lys (U14F)

Considérant que le club d'AIX F.C demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)** »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation avec interdiction de jouer en mixité.

2°/ Pour la joueuse MICHEL Laura (U19F)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / Senior F à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant**

plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que le club quitté a engagé une équipe Senior F en championnat départemental cette saison 2024/2025 ;

Considérant que la licence de la joueuse en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de AIX F.C.

3°/ Pour la joueuse DOUCET Anaïs (Senior F)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / Senior F à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que le club quitté a engagé une équipe Senior F en championnat départemental cette saison 2024/2025 ;

Considérant que la licence de la joueuse en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de AIX F.C.

DOSSIER N° 372

A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN - 549254 - CATELAN Malaurie (Futsal / Senior F) - club quitté F. SALLE O. RIVOIS - 848046

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Futsal / Senior F à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que le club quitté a engagé une équipe Futsal / Senior F en championnat départemental la saison 2023/2024 ;

Considérant que la licence de la joueuse en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN



JOURNAL FOOT

REGLEMENTS

RÉUNION DU 14 JANVIER 2025

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 84 R1 A - GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE 2
- Dossier N° 85 R3 H - OLYMPIQUE ST MARCELLIN 1 - ET. S. TRINITE LYON 1
- Dossier N° 86 U18 R2 A - MONTLUCON FOOTBALL 1 - A.S CLERMONT ST JACQUES 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 75 U18 R1 A

F.C AURILLAC 1 N° 580563 / F.C DOMTAC 1 N° 526565

Championnat U18 – Régional 1 – Poule A – Journée 10 – Match N° 28563663 du 07/12/2024

Motif : Match non joué pour cause d'intempéries.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre que « en raison des fortes pluies continues avant le début du match, le terrain était recouvert de nombreuses flaques d'eau, rendant la surface de jeu impraticable et dangereuse pour les joueurs. Après avoir inspecté le terrain avec mes assistants j'ai pris la décision d'annuler la rencontre pour des raisons de sécurité. » ;

Constatant que le F.C. AURILLAC n'a pu proposer un terrain de repli, car il était occupé par une autre rencontre à 13h30 ;

Considérant que les deux clubs et les officiels étaient présents ;

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à jouer ;

La Commission rappelle aux clubs que l'article 25.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Dans le cas d'un terrain déclaré impraticable par l'arbitre en présence des deux équipes, la moitié de l'indemnité prévue

par l'article 25.2.1 ci-avant sera versée au club visiteur par le club recevant. Il en sera de même lorsqu'un match sera donné à jouer ou à rejouer, et que l'équipe visiteuse aura fait le déplacement. L'équipe bénéficiaire de cette indemnité devra en faire la demande au plus tard un mois après la décision de la Commission ayant donné le match à jouer ou à rejouer, laquelle Commission statuera sur la recevabilité de cette demande. De même, sauf circonstances exceptionnelles toujours à apprécier par la Commission, les frais des officiels ayant fait le déplacement devront également être intégralement remboursés par le club recevant. Ces frais n'entreront pas dans le calcul de la péréquation prévu à l'article 47.5 des présents Règlements. » ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 83 U18 R2 C

RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 1 N° 551992 / U.S. DAVEZIEUX VIDALON 1 N° 509197

Championnat U18 – Régional 2 – Poule C – Journée 4 – Match N° 28546319 du 21/12/2024

1°/ Réserve d'avant-match du club RHÔNE CRUSSOL FOOT 07, a écrit : « pour le motif suivant : numéro 14 de DAVEZIEUX qui est rentré en jeu au cours de la première période alors qu'il n'était pas inscrit sur la feuille de match. »

2°/ Réclamation d'après-match du club RHÔNE CRUSSOL FOOT 07, a écrit : « Par la présente, nous vous confirmons notre souhait d'appuyer la réserve déposée par notre éducateur dirigeant responsable, Jérôme POCHIERO, durant la mi-temps du match opposant RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 à l'U.S DAVEZIEUX du 22/12/2024 (match n° 28546319) Le motif étant : le joueur numéro 14 de l'U.S DAVEZIEUX (Nour MOUEFFEK) entré en première mi-temps n'était pas inscrit sur la FMI au début de match. Ce joueur ayant été ajouté avec l'aval de l'arbitre par l'éducateur de DAVEZIEUX à la mi-temps. Il n'aurait pas dû entrer en jeu. »

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements

JOURNAL FOOT

a pris connaissance de la confirmation de la réserve et de la réclamation d'après-match de RHÔNE CRUSSOL FOOT 07, formulées par courriel en date du 16/12/2024 ;

1°/ Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « cette réserve doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réserve en date du 21/12/2024, est irrecevable en la forme, cette dernière ne mentionnant pas le nom du joueur incriminé ;

2°/ Considérant que la réclamation d'après-match venant en confirmation de la réserve déposée par le club de RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 est jugée recevable, qu'il est reproché au club de l'U.S. DAVEZIEUX VIDALON d'avoir fait rentrer un joueur à la mi-temps, sans qu'il ait été inscrit sur la feuille de match avant le début de la rencontre ;

Considérant que dans ce cas, les dispositions fixées à l'article 187-1 prévoient que club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match ;

Considérant cependant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., se saisit du dossier ;

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas de : de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match » ;

Considérant que le joueur n°14 du club de U.S. DAVEZIEUX VIDALON, Nour MOUEFFEK, a été inscrit uniquement à la mi-temps du match, confirmé par l'arbitre de la rencontre ;

Considérant que le club de U.S. DAVEZIEUX VIDALON confirme que son joueur Nour MOUEFFEK a bien été inscrit sur la feuille de match avant le début de la rencontre et contrôlé par l'arbitre officiel ;

Considérant que conformément à l'article 140 des Règlements Généraux de la F.F.F., les titulaires et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match avant le début du match ;

En application des articles précités, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe U18 R2 de l'U.S. DAVEZIEUX VIDALON 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements

Généraux de la LAuRAFoot :

RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 1 :	3 Points	3 Buts
U.S. DAVEZIEUX VIDALON 1 :	-1 Point	0 But

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 84 R1 A

GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE 2 – 560508

Championnat Senior – Régional 1 – Poule : A

Situation des joueurs FOUNDIKOU Hamed, AZHAR Soufiane, BIO Marvin, MABIALA Éric et KOFFI N'Guessan, susceptibles d'avoir obtenu une licence au moyen de la production d'un faux certificat médical, au sein du GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE, au titre de la saison 2024 / 2025.

DECISION

La Commission,

Considérant que le dossier cité en référence a été transmis par la Commission Régionale des Règlements en date du 07 octobre 2024, à la Commission Régionale de Discipline pour suspicion d'un faux certificat médical, au sein du GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE, au titre de la saison 2024/2025 ;

Considérant que suite à une demande d'évocation visant l'équipe première du GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE lors de rencontres de Championnat National 2, la **COMMISSION FEDERALE DES REGLEMENTS & CONTENTIEUX** a dessaisi la Commission Régionale de Discipline pour traiter le dossier dans son intégralité, ouvrant ainsi une procédure disciplinaire ;

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il ressort des conclusions de la **COMMISSION FEDERALE DES REGLEMENTS & CONTENTIEUX** que le GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE reconnaît que les certificats médicaux des joueurs FOUNDIKOU Hamed, AZHAR Soufiane, BIO Marvin, MABIALA Éric et KOFFI N'Guessan, produits dans le cadre de leurs demandes de licence pour la saison 2024/2025, sont des faux ;

Considérant que la **COMMISSION FEDERALE DES REGLEMENTS & CONTENTIEUX**, a prononcé à l'encontre du GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE la perte par pénalité

JOURNAL FOOT

des rencontres de Championnat National 2 suivantes, pour en reporter le gain au bénéfice de chacun des adversaires concernés, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement, conformément à l'article 10 du Règlement du Championnat National 2 :

- **06.09.2024 : GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE / HYERES F.C.,**
- **13.09.2024 : ANGOULEME CHARENTE F.C. / GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE,**
- **21.09.2024 : GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE / ET. F.C. FREJUS ST RAPHAEL,**

Considérant de la **COMMISSION FEDERALE DES REGLEMENTS & CONTENTIEUX**, a constaté que le joueur MABIALA Éric a pris part aux rencontres de Championnat Régional 1 des 31.08 et 07.09.2024, le joueur KOFFI N'Guessan a pris part à la rencontre de Championnat Régional 1 du 19.10.2024, et qu'elle a demandé à la Ligue, via sa commission compétente, de faire évocation pour remettre en cause le résultat des rencontres auxquelles les joueurs susvisés ont pris part et qui n'étaient pas encore homologuées à la date du 02.10.2024, jour d'envoi du courriel de l'ET. F.C. FREJUS ST RAPHAEL, courriel ayant le caractère d'une demande visant à ouvrir une procédure au sens de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE et le COMITE EXECUTIF DE LA F.F.F., ont fait appel de la décision de la COMMISSION FEDERALE DES REGLEMENTS & CONTENTIEUX du 30.10.2024 ;

Considérant que la **COMMISSION SUPERIEURE D'APPEL**, lors de sa réunion du 19 décembre 2024, a intégralement confirmé la décision de la **COMMISSION FEDERALE DES REGLEMENTS & CONTENTIEUX ;**

Considérant que la Commission de céans ne peut que constater l'irrégularité en la forme des certificats médicaux des joueurs FOUNDIKOU Hamed, AZHAR Soufiane, BIO Marvin, MABIALA Éric et KOFFI N'Guessan ; que la Commission tient à rappeler que, la valeur probante d'un tel document a permis aux intéressés de jouir d'un droit indu, à savoir la participation à des rencontres de championnat avec des licences irrégulières ; (...) » ;

Considérant qu'il convient de rappeler que l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : (...) d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements* » ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, après lecture de la décision rendue par la **COMMISSION FEDERALE DES REGLEMENTS & CONTENTIEUX**, a procédé aux vérifications des feuilles de matchs et a constaté la participation du joueur **MABIALA Éric** aux rencontres de Championnat Régional 1 du 31.08.2024 GAOL 2 / S.A THIERNIS 1, du 07.09.2024 U.S. FEURS 1 / GAOL 2, et le

joueur **KOFFI N'Guessan** à la rencontre de Championnat Régional 1 du 19.10.2024 GAOL 2 / U.S BRIOUDE 1 ;

Considérant que dans la mesure où le GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE, dans le cadre de la procédure de demande de licence des joueurs **MABIALA Éric et KOFFI N'Guessan**, a produit un faux au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'agir par voie d'évocation, en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, pour remettre en cause le résultat des rencontres de Championnat R1, non homologuées à la date du 02.10.2024, auxquelles les intéressés ont participé ;

Considérant que le **GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE**, lors de ces rencontres de championnat R1 citées ci-dessus, a donc aligné les joueurs **MABIALA Éric et KOFFI N'Guessan** au moyen d'une licence irrégulière ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements, agissant par voie d'évocation, donne match perdu par pénalité à l'équipe 2 du club GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE pour les rencontres du Championnat Régional 1 suivantes, en application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

Match du 07 septembre 2024 :

U.S. FEURS 1 : 3 Points 4 Buts
GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE 2 :-1 Point 0 But

Match du 19 octobre 2024 :

GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE 2 : -1 Point 0 But
U.S. BRIOUDE 1 : 3 Points 3 Buts

Le club GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE est amendé de la somme de 174€ (3x58€) pour avoir fait participer à trois reprises, deux joueurs avec licences irrégulières aux rencontres officielles et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 85 R3 H

OLYMPIQUE ST MARCELLIN 1 N° 504713 / ET. S. TRINITE LYON 1 N° 523960

Championnat Senior - Régional 3 - Poule H - Match N° 28375170 du 08/12/2024

Motif : Match arrêté suite à l'intervention des pompiers.

JOURNAL FOOT

DÉCISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel qu'à la 63ème minute de jeu, le joueur N° 8 de ET. S. TRINITE LYON a été victime d'un malaise cardiaque, nécessitant l'intervention des pompiers, puis l'hélicoptère pour transporter le joueur à l'hôpital, l'ensemble des acteurs de la rencontre étaient en état de choc ;

Considérant qu'après concertation avec les dirigeants des deux clubs, l'arbitre de la rencontre a décidé de mettre un terme prématuré à la rencontre sur le score de 2 à 0 pour l'OLYMPIQUE ST MARCELLIN ;

Attendu que le match n'a pas eu sa durée réglementaire ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 86 U18 R2 A

MONTLUCON FOOTBALL 1 N° 550852 / A.S. CLERMONT ST JACQUES 1 N° 525985

Championnat U18 - Régional 2 - Poule A - Match N° 28560386 du 22/12/2024

Motif : Arrêt de la rencontre, l'équipe de MONTLUCON FOOTBALL a refusé de reprendre la 2ème mi-temps.

DÉCISION

Accusant réception du dossier transmis par la Commission Régionale de Discipline dont la décision est la suivante « que la Commission ne disposant d'aucun autre élément sur le motif invoqué par MONTLUCON FOOTBALL ; que la cause disciplinaire de la fin prématurée de la rencontre ne pouvant être confirmée, la Commission de discipline décide de transmettre le dossier, pour le sort de la rencontre, à la Commission Régionale des Règlements » ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel, « qu'à la pause l'équipe de MONTLUCON FOOTBALL a décidé de ne pas reprendre la 2ème mi-temps de la rencontre, l'éducateur a évoqué de ne pas revenir sur le terrain pour des raisons de sécurité, l'intégrité de ses joueurs n'était pas assurée ; que le score était de 1 à 0 pour l'A.S. CLERMONT ST JACQUES » ;

Considérant que l'arbitre officiel a dû siffler la fin de la rencontre de manière prématurée après avoir constaté l'absence de l'équipe de MONTLUCON FOOTBALL sur l'aire de jeu ;

Considérant que la rencontre citée en référence a été arrêtée par l'arbitre en raison de l'abandon de terrain par l'équipe de MONTLUCON FOOTBALL ;

Attendu qu'en application de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F., « Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. » ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu à l'équipe de MONTLUCON FOOTBALL 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe l'A.S. CLERMONT ST JACQUES 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

MONTLUCON FOOTBALL 1 :	-1 Point	0 But
A.S. CLERMONT ST JACQUES 1 :	3 Points	3 Buts

Le club de MONTLUCON FOOTBALL est amendé de la somme de 100€ pour abandon de terrain.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIE



Relevé n°2 - Saison 2024/2025

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 13/01/2025.

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 28/01/2025, ils seront pénalisés **d'un retrait de quatre (04) points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

N.B. : Pour les clubs dont le paiement du relevé n°1 n'a toujours pas été effectué, les points avec sursis déjà prononcés seront transformés en points fermes.

564961	FC ARTEMARE VALROMEY	8601
561241	ASSOC CENTRE CULTUREL FRANCO	8601
560321	MONTLUCEL FOOT CLUB	8601
504385	AMBERIEU F.C.	8601
564089	VETERANS DE VEYRINS-THUELIN	8602
564194	GJ VEZERONCE HUERT DOLOMIEU	8602
564264	FUTSAL GRAND-LEMPS 38	8602
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602
848046	FOOT SALLE OLYMPIQUE RIVOIS	8602
564975	FUTSAL SAINT-MARCELLIN	8602
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602

JOURNAL FOOT

539828	F.C. DE TIGNIEU JAMEYZIEU	8602	504723	F.C. VAULX EN VELIN	8605
547135	AM.C. DE POISAT	8602	564981	ALBERTVILLE FOOT 73	8606
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
539465	MISTRAL F.C. GRENOBLE	8602	563658	GREMIO FUTSAL CLUB 74	8607
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607
580660	A.S. ROMANAISE	8603	564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603	582079	THONON EVIAN SAVOIE FOOTBALL CLUB	8607
564293	CLUB DES JEUNES DE SAILLANS SECTION	8603	581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	564319	FC VERMILLON	8607
564741	VALENCE FUTSAL 26	8603	513403	ET.S. MEYTHET	8607
560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	8603	521000	U.S. PRINGY	8607
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603	539857	CHARMES 2000	8611
504304	S.C. CRUASSIEN	8603	547645	MONTLUCON FC	8611
509606	F.C. PORTOIS	8603	544963	MEDIEVAL CLUB MONTLUCON	8611
526335	A.S. CHANGYNOISE	8604	529489	BIEN ASSIS US	8611
580477	L ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX BO	8604	748304	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVE	8611
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604	506350	MURAT US	8612
565020	FOOTBALL CLUB DE FOURNEYRON	8604	564406	FOOT CLUB PONT SALOMON LUSITANO	8613
582734	ASSOCIATION SPORT SAINT ETIENNE SUD	8604	520783	LE MONASTIER FC	8613
580450	CLUB OMNISPORT LA RIVIERE	8604	504271	STE SIGOLENE AG	8613
546805	FOOTBALL CLUB ROANNE	8604	615843	LIMAGRAIN FC	8614
500406	R.C. LYON	8605	548979	CHATEAUGAY AS FOOTBALL	8614
509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
852552	OFFICIAL LYON FOOTBALL	8605	565039	COLLECTIF SPORTIF CHAMALIEROIS	8614
880743	LAFOY DIEZ MENUISERIE ET ISOLATION	8605	552191	AS FRANCO-ALGERIENNE	8614
881033	OLTV LYON 08	8605	513048	ST BONNET CS	8614
841819	A.S. DE ST SIMON	8605	540057	MALINTRAT AS	8614
853434	AS DES CERBERES	8605	526295	MEZEL FC	8614
581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605	533145	AUBIERE FC	8614
590456	LYON 6 FUTSAL	8605	542828	US VAL DE COUZE CHAM	8614
581484	LATINO ASSOCIATION FOOTBALL CLUB DE	8605	581487	FUTSAL COURNON	8614
560999	AS DE VILLEURBANNE	8605	560905	FOOTBALL CLUB CLERMONT INTERNA	8614
845941	L A.S. DE L AIGLON	8605			
582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605			
847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605			
553445	FUTSAL ASSOCIATION VILLEURBANNE	8605			
860598	FOOT OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605			
530038	S.C. MACCABI LYON	8605			
564190	VAULX UNITED	8605			
564091	ALL STAR SOCCER	8605			
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605			
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605			
564709	GF VILLEURBANNAISE FOOTBALL	8605			
565003	ASSOCIATION SPORTIVE CASA SPORTS LY	8605			
521545	A.S.AM. CLOCHERLE VAUX BEAUJOLAIS	8605			
590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605			
548812	F.C. LA SEVENNE	8605			
549420	F.C. GRIGNY	8605			
541604	O. DE BELLEROCHÉ	8605			
582136	A; S. DE PUSIGNAN	8605			
530367	C.S. VAULXOIS	8605			
529291	U.S. VAULX EN VELIN	8605			
504275	C.S. NEUVILLE / SAON	8605			

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la LAuRAFoot pour procéder à la régularisation de leur situation : par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail comptabilite@laurafoot.fff.fr

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

